

Conditions générales de prestations de services

BLEU VIF

BLEU VIF B to B

Date de la dernière mise à jour : 15 décembre 2024

Article 1 : GÉNÉRALITÉS

1.1 Champ d'application et identification du vendeur

Les présentes conditions générales de prestations de services (ci-après « CGPS ») encadrent le régime selon lequel la société BLEU VIF, Société par Actions Simplifiée immatriculée au R.C.S. de Bayonne sous le numéro 489 489 815, et dont le siège social est situé Parc d'activité de Maignon, 6 route de Pitoys, à – 64000 ANGLET (France) (ci-après « BLEU VIF » ou le « Prestataire ») réalise en France ou à l'étranger, pour le compte de ses clients professionnels (ci-après le(s) « Client(s) »), toute prestation de brand design, marketing, identité de marque, packaging, marketing opérationnel, communication commerciale, web/RP, accompagnement graphique et/ou stratégique, communication corporate ou encore activation promotionnelle (ci-après dénommées « Prestation(s) »).

Au titre de l'exécution des Prestations, BLEU VIF peut agir accessoirement comme mandataire du Client en matière d'achats d'espaces publicitaires ou pour la réalisation de prestations ayant pour objet l'édition ou la distribution d'imprimés publicitaires.

Conformément à l'article L.441-1, III du Code de commerce, les présentes conditions générales de vente constituent le socle unique de la négociation commerciale entre BLEU VIF et ses Clients et régissent strictement et intégralement l'ensemble des Prestations réalisées à la demande desdits Clients.

BLEU VIF et le Client sont désignés séparément ou ensemble la ou les « Partie(s) ».

1.2 Acceptation des conditions générales de prestations de services

La commande de Prestation(s) a un caractère personnel et ne peut en aucun cas être cédée à un tiers par le Client, en tout ou partie, sauf autorisation écrite et préalable du Prestataire.

Ainsi, le fait de passer une commande de Prestation(s) (se matérialisant par l'acceptation du devis par le Client) implique l'adhésion entière et sans réserve du Client aux présentes CGPS, à l'exclusion de tous les autres documents tels que documents ou fiches techniques, qui n'ont qu'une valeur indicative.

Toute condition contraire, complémentaire ou autre posée par le Client est donc, à défaut d'acceptation expresse et écrite, inopposable au Prestataire, quel que soit le moment où elle a pu être portée à sa connaissance. Le fait que le Prestataire ne se prévale pas à un moment donné de l'une quelconque des présentes CGPS, ne peut être interprété comme valant renonciation à se prévaloir ultérieurement de l'une quelconque desdites conditions.

1.3 Validité des conditions générales de prestations de services

Les présentes CGPS sont valables en France métropolitaine, Corse et DROM-COM inclus.

Le Client, domicilié à l'étranger ou commandant une Prestation s'exécutant à l'étranger, aura seul la responsabilité de contrôler la conformité de la Prestation qu'il a sollicité avec les lois et réglementations en vigueur dans le pays concerné.

BLEU VIF se réserve le droit de modifier les présentes CGPS à tout moment. Toute modification des conditions générales est portée par écrit à la connaissance du Client, notamment via le Site de BLEU VIF dans un délai de trente (30) jours calendaires avant sa prise d'effet.

En l'absence de contestation par le Client notifiée par email adressé à bonjour@bleuvif.com dans les trente (30) jours calendaires qui suivent son envoi, la modification sera réputée tacitement acceptée par lui.

En cas de contestation, le Client pourra résilier la commande de Prestations par lettre recommandée avec accusé de réception dans ce délai de trente (30) jours calendaires.

À défaut d'avoir résilié la commande de Prestations dans ce délai de trente (30) jours, les modifications seront opposables au Client.

Dans l'hypothèse où l'une des clauses des conditions générales de prestations de services serait déclarée, totalement ou partiellement, nulle, illégale ou inopposable, les autres clauses lui survivront.

1.4 Définitions

« BLEU VIF » ou le « Prestataire » désigne la société BLEU VIF, Société par Actions Simplifiée immatriculée au R.C.S. de Bayonne sous le numéro 489 489 815, et dont le siège social est situé Parc d'activité de Maignon, 6 route de Pitoys, à – 64000 ANGLET (France).

« Brief » désigne le document écrit par lequel les Parties déterminent ensemble les modalités et conditions de réalisation de la ou des Prestation(s), ce comprenant la définition de l'ensemble des informations utiles afin de permettre à BLEU VIF de réaliser la ou les Prestation(s), et notamment la nature et les caractéristiques essentielles des Prestations demandées, le calendrier prévisionnel de réalisation des Prestations souhaitées, le budget prévisionnel ou tout autre information utile.

« CGPS » désignent les présentes conditions générales de prestations de services.

« Client » désigne toute personne effectuant une commande de Prestation(s) auprès de BLEU VIF ET ayant la qualité de professionnel au sens de l'article liminaire du Code de la consommation, à savoir toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui agit à

des fins entrant dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole, y compris lorsqu'elle agit au nom ou pour le compte d'un autre professionnel.

« Conditions particulières » désignent le document écrit distinct des présentes par lequel les Parties fixeront ensemble les conditions éventuelles de cession et/ou de licence des droits de propriété intellectuelle de BLEU VIF au titre de l'exécution des Prestations faisant l'objet du Devis, selon l'une des options prévues à l'article 7.2.3 des CGPS.

« Créations » désignent les œuvres de l'esprit, quelque soit leur support, susceptibles d'être créées par le Prestataire, et le cas échéant, ses dirigeants, salariés, préposés et/ou sous-traitants, ou pour lesquels ces derniers auraient participé à la création, dans l'exécution des Prestations faisant l'objet du Devis. Lesdites Prestations sont susceptibles de comporter par nature une mission créative et pour laquelle le Prestataire est rétribué. Au premier rang des œuvres de l'esprit, on retrouve notamment : des photographies ou vidéos, des contenus rédactionnels, des logos, des bannières et supports publicitaires et promotionnels, des affiches, des chartes graphiques, des étiquettes ou packaging, sites internet, et plus généralement toute création graphique et/ou infographique, toute création rédactionnelle, toute maquette, tout projet, toute illustration, tout fichier, tout master, etc..

« Devis » désigne le document, établi par le Prestataire sur la base du Brief, par lequel sont définies les différentes phases ou étapes de la Prestation, leur échéancier prévisionnel (cf, article 3), leur coût, de même que les missions du Prestataire, les Livrables délivrés, et les conditions éventuelles pour le passage d'une phase à l'autre.

« Information confidentielle » désigne toute information ou donnée de quelque nature qu'elle soit (à savoir, de manière non limitative, les informations commerciales, financières, industrielles, techniques, environnementale, organisationnelle ou stratégiques), sous quelque forme qu'elle soit (à savoir de manière non limitative, les modèles, dessins, idées, base de données, concepts, échantillons, descriptions, statistiques, études, analyses, développements, inventions, graphiques, descriptions, spécifications, logiciels, applications, données marketing, marques, noms commerciaux, secrets de fabriques, savoir-faire), qu'elle soit ou non protégée par le secret des affaires au sens des articles L. 151-1 et suivants du Code de commerce ou par des droits de propriété intellectuelle ou industrielle.

« Partie(s) » désigne(nt) séparément ou ensemble BLEU VIF et le Client.

« Prestation(s) » désigne(nt) toute prestation de brand design, marketing, identité de marque, packaging, marketing opérationnel, communication commerciale, web/RP, communication corporate ou encore activation promotionnelle réalisée par BLEU VIF sur commande des Clients.

« Projet » désigne le document établi par le Client indiquant toute demande de réalisation d'une Prestation. Ledit document précisera, aussi complètement et précisément que possible, les objectifs de la Prestation, en relation avec les besoins du Client. Il décrira notamment l'environnement du projet désiré par le Client, et précisera, le cas échéant, les spécifications commerciales, techniques, industrielles, ou autres, dont le Prestataire devra tenir compte pour l'exécution de sa Prestation.

« Livrable(s) » désigne(nt) tout résultat, qu'il soit matériel ou immatériel, tels que des maquettes, prototypes, rapports, supports de présentation, plaquettes, dessins, modèles, esquisses, schémas, tableaux, œuvre, invention, rapport, ainsi que toute création, écrit ou information, quel que soit le support, papier ou numérique, issu de la réalisation de la ou des Prestation(s).

Article 2 : RÉALISATION DE LA PRESTATION

2.1 Durée de la Prestation

Le point de départ de la Prestation est la date à laquelle le Prestataire aura reçu le Devis signé du Client (cf, article 2.3), et simultanément, le cas échéant, tout paiement anticipé ou acompte convenu entre le Prestataire et le Client.

La Prestation sera considérée comme réalisée et prendra fin :

- À la date convenue, le cas échéant, entre le Client et le Prestataire ;
- À défaut, à la date à laquelle le Prestataire aura livré la totalité des Livrables de la ou des Prestation(s) commandées, au sens de l'article 1.4 des présentes, et le Prestataire aura reçu en totalité le prix convenu selon les conditions de l'article 4 des présentes ; ou
- À la date à laquelle le Client et/ou le Prestataire auront expressément cessé par écrit toute relation unilatéralement ou d'un commun accord, car, par exemple, n'étant pas parvenus à se mettre d'accord sur le Brief définissant le contenu de la Prestation.

Avant ou après la Prestation, le Prestataire et le Client sont libres de tout engagement et obligation, l'un vis-à-vis de l'autre, sauf dispositions spécifiques et écrites, applicables, notamment relatives à la confidentialité (cf article 9).

2.2 Brief du Client

Toute demande de réalisation d'une Prestation donnera préalablement lieu à l'établissement par le Client d'un document qui définit, aussi complètement et précisément que possible, les objectifs de la Prestation, en relation avec les besoins du Client. Ce document décrira notamment l'environnement du projet désiré par le Client, et précisera, le cas échéant, les spécifications commerciales, techniques, industrielles, ou autres, dont le Prestataire devra tenir compte pour l'exécution de sa Prestation (ci-après le « Projet »).

Seul le Client est responsable du contenu et de la rédaction du Projet, y compris dans le cas où le Prestataire assiste le Client dans sa définition, sa rédaction, ou sa finalisation.

Le Projet ne lie pas le Prestataire mais lui permet de percevoir au mieux les attentes et besoins du Client. Sur cette base, les Parties détermineront ensuite ensemble et par écrit les modalités et conditions de réalisation des Prestations, ce comprenant la définition de l'ensemble des informations utiles afin de permettre à BLEU VIF de réaliser les Prestations, et notamment la nature et les caractéristiques essentielles des Prestations demandées,

calendrier prévisionnel de réalisation des Prestations souhaitées, le budget prévisionnel ou tout autre information utile (ci-après le « **Brief** »).

BLEU VIF peut être amené, à tout moment, à solliciter des précisions ainsi que toute nouvelle information auprès du Client pour réaliser les Prestations, ce dernier devant y répondre pour assurer le bon déroulement des missions confiées au Prestataire.

Au cours de l'exécution de la Prestation, le Client peut demander de modifier ou compléter le Brief. En pareil cas, le Prestataire est libre, ou non, d'accepter le Brief modifié en adaptant les Prestations à réaliser, moyennant, le cas échéant, une révision du Prix (cf article 4) et du délai de réalisation (cf., article 3).

Les documents contractuels sont dans l'ordre de priorité décroissant :

- Le Devis ;
- Le Brief ;
- Les présentes CGPS.

En cas de contradiction entre les différents documents, le document le mieux classé dans l'ordre de priorité prévaut.

2.3 Devis du Prestataire

Un devis définit les différentes phases ou étapes de la Prestation, leur coût, de même que les missions du Prestataire, les Livrables délivrés, et les conditions éventuelles pour le passage d'une phase à l'autre (ci-après le « **Devis** »).

Le Devis est établi par le Prestataire sur la base du Brief.

Un bon de commande est émis par le Client, auquel le Devis, paraphé, signé, et revêtu du tampon du Client, est annexé, et d'autre part, doit être accompagné de tout paiement d'acompte mentionné dans le Devis, lorsque le prix (cf., article 4) est égal ou supérieur à cinq mille (5.000) euros. Le Prestataire adresse alors la facture correspondante au Client à réception de son acompte. Le Client et le Prestataire peuvent agréer des tâches supplémentaires, en dehors du Devis, moyennant une rémunération distincte et supplémentaire au prix initialement convenu entre les Parties et par écrit (cf., article 4).

Le Prestataire peut modifier le Devis, tant que celui-ci n'a pas été accepté par le Client, et cette acceptation est formalisée dans le bon de commande émis par le Client.

2.4 Réception des Livrables

Au terme de l'exécution des Prestations, BLEU VIF remettra au Client les Livrables limitativement énumérés dans le Brief.

Cette remise pourra se faire en une seule fois ou progressivement, selon les conditions convenues par les Parties dans le Brief.

Si le Client émet des réserves sur un ou plusieurs Livrables, que ce soit lors de la phase de réception provisoire ou de réception définitive, BLEU VIF pourra procéder à la modification desdits Livrables dans un délai de 10 jours ouvrés à compter de la date de réception par le Prestataire des réserves du Client.

Le Client dispose d'un délai de 5 jours ouvrés à compter de la remise ou du transfert des Livrables, tels que définis à l'article 1.4 des présentes, par le Prestataire, pour émettre des réserves. A défaut de réserves émises par le Client dans ce délai, les Livrables seront considérés comme réceptionnés définitivement.

Les Livrables ne peuvent être copiés, transmis à un tiers autre que son destinataire, sans l'accord préalable du Prestataire.

Article 3 : DÉLAI DE RÉALISATION DES PRESTATIONS

Les Parties se réuniront pour déterminer ensemble et par écrit la durée estimative de réalisation des Prestations.

Les Parties feront respectivement leurs meilleurs efforts afin de respecter les délais respectivement convenus entre les Parties.

Toutefois, ces dates et délais n'ont qu'une valeur indicative, en particulier lorsque l'exécution des Prestations commandées à BLEU VIF dépend de la réalisation d'autres tâches et missions au moins en partie sous le contrôle du Client, en ce compris la collaboration de ce dernier dans le cadre de l'exécution des Prestations.

Le Prestataire n'est en aucun cas tenu par une obligation de résultat concernant les dates et délais qu'il indique dans son Devis. En cas de non-respect d'une date ou d'un délai indiqué dans le Devis, le Client ne pourra rechercher la responsabilité du Prestataire ni solliciter de ce dernier une quelconque indemnité.

En outre, BLEU VIF est libéré, temporairement ou définitivement, de tout engagement d'exécution des Prestations, et ce sans dédommagement possible au profit du Client en cas de force majeur, telle que définie à l'article 1218 du Code civil.

Article 4 : PRIX

Le Devis indique pour chaque phase de la Prestation son coût.

Le prix est défini ou indiqué en euros (€), hors taxes, remises, ristournes et rabais mentionnés séparément.

En cas de cession des droits de propriété intellectuels rattachés aux Livrables, le Devis décomposera le montant du prix rattaché à ladite cession en la distinguant du montant des Prestations.

Le prix proposé dans le Devis est valable pour une durée de deux (2) mois, décomptés à partir de la date d'émission dudit Devis. Passée cette durée, à défaut de commande du Client, cette proposition de prix n'est plus valable.

Ce prix ne comprend pas ou est exclusif de tous frais du Prestataire annexes à la Prestation, tels que les frais de déplacement de son personnel engagé dans l'exécution des tâches qui lui sont assignées, les frais de réalisation de maquettes, etc... De manière générale, ces frais annexes seront évalués par le Prestataire, soumis au Client pour accord préalable et écrit, puis engagés par le Prestataire, et finalement facturés au Client aux frais réels, avec fourniture par le Prestataire de tous justificatifs.

Tous impôts, taxes, droits ou autres à payer, notamment en application de réglementations nationales ou européennes, au titre de la réalisation des Prestations, seront supportés par le Client.

Article 5 : PAIEMENT DES PRESTATIONS

Le Prestataire adresse au Client une ou plusieurs factures, au fur et à mesure de l'avancement de la Prestation, par exemple avec la remise ou le transfert d'un Livrable au Client. Une facture de solde est remise en fin de Prestation.

Toute facture émise par le Prestataire sera payée en totalité par le Client, par tout moyen de paiement de son choix, dans le délai de trente (30) jours à partir de la date d'émission de la facture.

Par exception, tout acompte est payable comptant par le Client, sur la base du Devis, avec envoi à posteriori de la facture correspondante par le Prestataire.

Aucun escompte pour paiement anticipé ne pourra être déduit par le Client de toute somme due au Prestataire.

Toute somme non réglée par le Client à l'échéance donnera lieu au versement de plein droit :

- De pénalités de retard exigibles le jour suivant la date de règlement figurant sur la facture. Le taux d'intérêt applicable au montant de la somme restant due est égal à trois (3) fois le taux d'intérêt légal, conformément à l'article L.441_10 du Code de commerce. Ces pénalités courront jusqu'au paiement intégral du montant dû ;
- D'une indemnité légale et forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant d'au moins quarante (40) euros.

Le respect des délais de paiement est une condition essentielle des présentes CGPS et de l'engagement du Prestataire. En cas de retard de paiement du Client, le Prestataire peut alors suspendre l'exécution des tâches et missions qui lui sont assignées ou mettre fin à la Prestation selon les modalités de l'article 13, et ceci sans indemnité due à ce titre au Client, et sans préjudice du recouvrement des sommes restant dues au Prestataire, par tous moyens de son choix.

Chaque Partie déclare connaître ses obligations et responsabilités légales et réglementaires, notamment fiscales afférentes à l'exécution des Prestations. Chaque Partie sera seule responsable de la tenue de sa propre comptabilité ainsi que de la rédaction et du dépôt de ses déclarations fiscales.

Article 6 : ENGAGEMENTS ET GARANTIES

6.1 De manière générale, dans l'exécution de la Prestation, le Prestataire n'a qu'une obligation de moyens.

Le Prestataire s'engage à faire ses meilleurs efforts au regard de sa compétence, ainsi que de tous les moyens en sa possession, tant matériels qu'en personnel, pour une exécution de la Prestation conforme aux règles de l'art propre aux professionnels de la communication et /ou selon les bonnes pratiques de son métier, à la date de sa relation avec le Client.

6.2 En application des articles 1641 à 1649 du Code civil, le Client bénéficie d'une garantie légale des vices cachés pendant une durée de deux (2) ans à compter de la découverte des défauts cachés de la Prestation fourni qui la rend impropre à l'usage auquel on la destine, ou qui diminue tellement cet usage que le Client ne l'aurait pas commandé, ou n'en aurait donné qu'un moindre prix, s'il les avait connus.

Le Client activant cette garantie peut obtenir (i) la réduction du prix si la Prestation est conservée ou (ii) le remboursement intégral de la Prestation.

6.3 Le Prestataire détermine seul la manière dont les Prestations seront réalisées, en ce notamment compris la composition de l'équipe de travail et l'organisation des tâches requises pour l'exécution des Prestations. Il assure également seul l'encadrement, la direction et le contrôle de ses salariés.

Le Prestataire peut faire appel à tout tiers de son choix pour exécuter en tout ou partie les Prestations commandées. En pareil cas, le Prestataire se porte fort du respect par ledit tiers des droits et obligations mis à sa charge par les présentes CGPS. A ce titre, BLEU VIF garantit la régularité de sa situation à l'occasion de l'exécution des Prestations, notamment au regard de la lutte contre le travail dissimulé, tel que défini aux articles L.8221-3 et L.8221-5 du Code du travail.

6.4 De manière générale, le Client s'engage à collaborer activement avec le Prestataire.

Le Client s'engage à mettre à la disposition du Prestataire, sans délai, toutes les informations, documents, et de manière générale tous moyens nécessaires à la bonne exécution des Prestations, en ce compris *a minima* ceux identifiés et listés dans le Devis.

Le Client s'engage à faire connaître au Prestataire tous les événements, données, opérations ou décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'exécution des Prestations et également à contrôler l'authenticité des informations et données transmises à BLEU VIF, notamment afin d'éviter que de telles informations soient susceptibles de porter atteinte aux droits éventuellement détenus par des tiers, et notamment à tout droit de propriété intellectuelle, droit à l'image, droit de propriété ainsi qu'aux bonnes mœurs.

Le Client garantit être titulaire de tous les droits d'exploitation des œuvres et des signes distinctifs ainsi que de tout actif susceptible de bénéficier de droits de propriété intellectuelle, communiqués à BLEU VIF en vue de leur reproduction dans le cadre des Prestations.

Le Client reconnaît avoir vérifié l'adéquation de la Prestation avec ses besoins, dans le cadre du Projet, et renonce expressément à tout recours et /ou appel en garantie du Prestataire, à cet égard.

En cas de manquement à l'une quelconque des dispositions de l'article 6.4, il pourra être mis fin à la Prestation selon les modalités de l'article 13.

6.5 Le Client garantit BLEU VIF contre toute réclamation ou action qui serait exercée par un tiers ou un ayant droit relative à l'exploitation par BLEU VIF d'une information ou donnée communiquée par le Client.

Il garantit également BLEU VIF contre toutes les conséquences d'une action qui trouverait sa source dans l'inexactitude des informations communiquées par le Client sur ses produits, services ou son Projet et, plus généralement, dans tout élément apporté par le Client à BLEU VIF dans l'exécution des Prestations.

Le Client s'engage enfin à informer BLEU VIF des réglementations spécifiques à son activité, notamment des mentions obligatoires qu'il convient de faire figurer sur les Livrables commandés.

Article 7 : DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

7.1 Droits antérieurs

7.1.1 De convention exprès entre les Parties, les informations, connaissances et données propres à chaque Partie, et dont chacune dispose antérieurement et distinctement des Prestations faisant l'objet du Devis demeurent la propriété de la Partie concernée et conservent un caractère confidentiel au sens de l'article 9, même si, le cas échéant, elles sont communiquées à l'autre Partie pour l'exécution de la Prestation.

Le Prestataire demeure titulaire des droits de propriété sur les concepts, œuvres de l'esprit, créations, supports et tous autres éléments matériels ou immatériels qu'il conçoit, crée, réalise, et développe dans le cadre de l'exécution de la Prestation.

En conséquence, chaque Partie ne cède, ni ne concède à l'autre Partie tout ou partie des droits de propriété intellectuelle, en ce compris des droits de reproductions, d'exploitation, d'usage, de représentation, ou diffusion de ses connaissances, de son savoir-faire ou des créations jouissant de droits de propriété intellectuelle dont la Partie serait titulaire et qui sont antérieurs et/ou distinctement créées par la Partie concernée.

7.2 Cession ou concession de droits de propriété intellectuelle

7.2.1 Le Prestataire, et le cas échéant, ses dirigeants, salariés et/ou préposés peuvent être amenés, dans l'exécution des Prestations faisant l'objet du Devis, lesquelles sont susceptibles de comporter par nature une mission créative et pour laquelle le Prestataire est rétribué, à participer à la création d'œuvres de l'esprit pour le compte du Client, au premier rang desquelles notamment : des photographies ou vidéos, des contenus rédactionnels, des logos, des bannières et supports publicitaires et promotionnels, des affiches, des chartes graphiques, des étiquettes ou packaging, sites internet, et plus généralement toute création graphique et/ou infographique, toute création rédactionnelle, toute maquette, tout projet, toute illustration, tout fichier, tout master, etc.. (ci-après désignées les « **Créations** »).

7.2.2 Le Prestataire s'engage, pendant toute la durée des Prestations, à déclarer et à communiquer au Client tout renseignement et/ou document en sa possession relatifs aux Créations et/ou savoir-faire à la réalisation desquels il aurait participé, dans le cadre de l'exécution desdites Prestations.

7.2.3 Les Parties fixeront ensemble par écrit dans un document distinct les conditions éventuelles de cession et/ou de licence des droits de propriété intellectuelle de BLEU VIF au titre de l'exécution des Prestations faisant l'objet du Devis (ci-après les « **Conditions particulières** »), selon les options alternatives suivantes :

- Option 1 : Octroi d'un droit de reproduction au bénéfice du Client sur la ou les Créations réalisées dans le cadre de l'exécution des Prestations : les Conditions particulières encadreront le droit d'usage du Client sur les Créations réalisées par BLEU VIF pour la destination indiquée dans le Devis, en accord avec les dispositions du Code de la propriété intellectuelle ;
- Option 2 : Octroi d'une licence au bénéfice du Client de tout ou partie des droits patrimoniaux d'auteur et droits voisins attachés aux Créations réalisées dans le cadre de l'exécution des Prestations :

Les Conditions particulières de la licence définiront expressément, en conformité avec les dispositions du Code de la propriété intellectuelle, (i) la durée de la licence, (ii) le territoire concerné par la licence, (iii) le montant de la rémunération selon les règles fixées par l'article L.131-4 du Code de la propriété intellectuelle, (iv) les droits couverts par la licence parmi les suivants :

○ Le droit d'usage : le droit de faire usage et d'exploiter tout ou partie des œuvres, à titre personnel ou au bénéfice de tiers, à titre gratuit ou onéreux, aux fins d'effectuer toute forme de traitement, d'application ou d'utilisation, à quelque titre et sur quelque support que ce soit ;

○ Le droit de reproduction : le droit de reproduire, sans limitation de nombre, tout ou partie des œuvres, sur tout support connu ou inconnu à ce jour, actuel ou futur, et notamment mais non limitativement, sur tout support papier, électronique, numérique, analogique, digital, magnétique ou autrement exploitable par l'informatique, et par tout moyen de télécommunication, connu ou inconnu, actuel ou futur, notamment optique, électronique, numérique, magnétique, quelle que soit la finalité de la reproduction (commerciale, gratuite, publicitaire, promotionnelle, produits dérivés ou autre) ;

○ Le droit de représentation : le droit de représenter, de diffuser ou de faire diffuser, de communiquer ou mettre à disposition du public les œuvres par tout moyen et/ou support connu ou inconnu à ce jour, actuel ou futur, dans tous les formats, auprès de tout public, par tout réseau de communication, télécommunication ou autres, et plus généralement, par tout autre moyen de communication (le réseau Internet, le courrier électronique, etc.) en vue d'une exploitation publique ou d'une utilisation privée, qu'elle soit gratuite, payante ou par abonnement quelle que soit la finalité de la représentation ou de la communication (commerciale, gratuite, publicitaire) ;

○ Le droit d'adaptation : le droit de décompiler, d'adapter, de corriger, de modifier, de faire évoluer les œuvres, par tout moyen ou procédé connu ou inconnu à ce jour et notamment, mais non limitativement, par tous les modes de communication visés ci-dessus, quelle que soit la finalité de l'adaptation réalisée (commerciale, gratuite, publicitaire, promotionnelle ou autre), le droit de réaliser de nouvelles versions des œuvres ou de nouvelles créations à partir des œuvres, le droit de maintenir, modifier, arranger, assembler, condenser, transcrire, numériser, mixer, migrer, compresser, décompresser tout ou partie des œuvres, le droit de les traduire sous quelque langage ou langue que ce soit (y compris informatique), le droit de les interfaçer avec tout logiciel, tout matériel ou toute base de données, le droit de les intégrer à toute œuvre existante ou à venir, et ce sur tout support et par tout moyen ;

○ Le droit d'exploitation : le droit de concéder à des tiers, en tout ou partie, sous quelque forme que ce soit, notamment par cession, licence ou tout autre type de contrat, à titre gratuit ou onéreux, tout ou partie des droits cédés sur les œuvres, de façon temporaire ou définitive ;

○ Le droit de distribution : le droit de diffuser, commercialiser, mettre sur le marché les œuvres, à titre onéreux ou gratuit, y compris par la location ou la vente de reproductions des œuvres en tout ou partie, sur tout support ou par tout réseau de télécommunication ou communication électronique visé ci-dessus, et auprès de tout public, quelle que soit la finalité de la distribution (commerciale, gratuite, publicitaire, promotionnelle ou autre) ;

○ Le droit de destination : le droit de définir et de modifier l'usage et la destination des œuvres sous toute forme, connue ou inconnue, actuelle ou future ;

○ Et plus généralement, le droit de disposer et d'exploiter librement des œuvres sous une forme non prévisible ou non prévue à la date de signature de la convention spécifique ;

- Option 3 : Octroi d'une cession au bénéfice du Client de tout ou partie des droits patrimoniaux d'auteur et droits voisins attachés aux Créations réalisées dans le cadre de l'exécution des Prestations.

Les Conditions particulières encadreront la cession partielle ou totale des droits patrimoniaux d'auteur attachés aux Créations selon les dispositions du Code de la propriété intellectuelle, et particulièrement les articles L.131-1 et suivants dudit Code, en ce compris la rémunération d'une telle cession, le territoire cible, la durée de la cession et enfin les droits cédés.

Quel que soit l'option sélectionnée, le droit de reproduction, la licence ou la cession n'interviendront qu'à réception par le Prestataire du complet paiement des sommes dues au titre de l'exécution des Prestations ainsi que de la rémunération convenue au titre de ladite concession ou cession des droits patrimoniaux d'auteur attachés aux Créations intervenues lors de l'exécution des Prestations faisant l'objet du Devis.

Par extension, tous les supports, matériels ou autres attachés aux Créations, appartiennent alors au Client, en pleine propriété, et lui seront remis, au plus tard après paiement complet du prix.

7.4 Une fois la cession ou concession de droits patrimoniaux d'auteur attachés aux Créations réalisées dans le cadre de la Prestation au profit du Client, il appartient uniquement à ce dernier d'en assurer leur protection, dans tous pays, tout ou partie des Créations, sous sa seule responsabilité et à sa charge. Il lui appartiendra également de défendre les droits de propriété intellectuelle ainsi constitués ou obtenus.

7.5 Le Prestataire fait son affaire personnelle de toute contrepartie ou rémunération, éventuellement et individuellement due à tout salarié ou à tout tiers au titre de la Prestation.

7.6 Au cas où les Livrables, incorporent des créations ou œuvres cédées ou concédées par le Prestataire à un tiers, par exemple « achat d'art » auprès d'une banque d'images, le Prestataire s'engage à en informer le Client, en identifiant la source, éditeur par exemple, la date et les références exactes de la licence de la création ; et ce, afin que, en cas d'exploitation des Livrables, le Client puisse négocier et obtenir tous droits de reproduction ou diffusion requis par son propre usage, industriel ou commercial, de ces mêmes créations ou œuvres.

7.7 Le contrat de cession ou de concession de droits patrimoniaux d'auteur attachés aux Créations réalisées dans le cadre de la Prestation pourra prévoir les conditions d'un droits d'exploitation desdits droits par le Prestataire, avec faculté de concéder à son tour des sous-licences, pour les domaines ou secteurs d'activité dans lesquels le Client n'exploite pas les Livrables.

7.8 Il est cependant précisé que les Livrables qui ne sont pas retenus par le Client resteront la propriété du Prestataire. Le Prestataire sera en mesure de les exploiter tout à fait librement, sans aucun accord préalable du Client, et ce dans le domaine d'activité de son choix.

Ne font pas partie des éléments cessibles au titre des présentes conditions, la notion de concept dans le conseil en innovation, les recommandations sur des critères clefs de stratégie telles que cahiers d'idées matérialisant des pistes de produits.

Article 8 : RESPONSABILITÉ ET ASSURANCE

8.1 Responsabilité

8.1.1 Les Livrables seront remis ou transférés au Client en l'état. Le Prestataire ne concède au Client aucune garantie concernant, d'une manière générale l'exécution de la Prestation, et de manière particulière les Livrables. En particulier, le Prestataire ne garantit pas que les Livrables puissent être mis en œuvre ou exploités par le Client, et ne garantit pas, ni leur qualité, ni leur performance technique, industrielle, commerciale, ou économique, dans le cadre de leur exploitation par le Client.

BLEU VIF ne sera responsable que des dommages pouvant être causés au Client résultant directement de l'exécution des Prestations. Le Prestataire ne pourra être tenu responsable des préjudices indirects, tels qu'un préjudice commercial, perte de clientèle, perte de commande, perte de chiffre d'affaires, perte de bénéfice ou encore manque à gagner – subis par le Client. En tout état de cause, l'indemnité totale due par BLEU VIF au Client en réparation de son préjudice au titre de la réalisation des Prestations ne pourra jamais excéder le montant total qui sera payé à BLEU VIF par le Client dans le cadre de la réalisation des Prestations.

8.1.2 Les Livrables de la Prestation sont mis en œuvre, exploités, utilisés sous la seule responsabilité du Client.

Le Client renonce à mettre en cause et /ou appeler en garantie le Prestataire, au cas où l'exploitation des Livrables lui causerait un préjudice, et /ou causerait un préjudice à des tierces personnes ou à des biens tiers.

8.2 Assurance

Le Prestataire déclare avoir assuré sa responsabilité civile et celle de ses salariés auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable et s'engage à maintenir cette police d'assurance pendant toute la durée de réalisation des Prestations et à en apporter la preuve, sur demande, au Client, en lui fournit une attestation de son assureur énumérant les garanties souscrites, leur montant et leur durée de validité.

Article 9 : CONFIDENTIALITÉ - RÉFÉRENCEMENT

9.1 Dans les présentes CGPS, « **Information confidentielle** » signifie toute information ou donnée de quelque nature qu'elle soit (à savoir, de manière non limitative, les informations commerciales, financières, industrielles, techniques, environnementale, organisationnelle ou stratégiques), sous quelque forme qu'elle soit (à savoir de manière non limitative, les modèles, dessins, idées, base de données, concepts, échantillons, descriptions, statistiques, études, analyses, développements, inventions, graphiques, descriptions, spécifications, logiciels, applications, données marketing, marques, noms commerciaux, secrets de fabriques, savoir-faire), qu'elle soit ou non protégée par le secret des affaires au sens des articles L. 151-1 et suivants du Code de commerce ou par des droits de propriété intellectuelle ou industrielle.

Sont notamment considérées comme confidentielles, les informations afférentes aux Prestations, au savoir-faire, à la stratégie commerciale, industrielle ou organisationnelle, aux prospects et clients, aux données financières ainsi que toute information contenue dans des documents portant la mention « confidentiel » ou dont le caractère confidentiel a été indiqué, par écrit, lors de leur communication ou qui sont par nature confidentielles.

L'existence même de la Prestation ressort des informations confidentielles.

9.2 Il est convenu entre les Parties que les informations écrites ou orales obtenues de l'autre Partie, quelle qu'en soit la nature, se rapportant directement ou indirectement à la négociation et l'exécution d'une Prestation, sont des informations confidentielles.

Chaque Partie s'oblige à traiter de façon confidentielle les informations susvisées. En particulier, chaque Partie s'engage :

- À la confidentialité la plus totale concernant les Prestations, en s'interdisant, notamment, de divulguer, directement ou indirectement, quelques informations ou connaissances que ce soient concernant l'autre Partie sous réserve de la divulgation des informations strictement nécessaires à l'exécution des Prestations, auxquelles elles auraient pu avoir accès dans le cadre de l'exécution des Prestations, à moins que lesdites informations ou connaissances ne soient tombées dans le domaine public, ou que leur divulgation soit rendue

nécessaire en vertu d'une réglementation particulière ou d'une injonction judiciaire ou administrative ;

- À utiliser les informations que dans le cadre de l'exécution des Prestations ;
- À faire respecter cette obligation par tous les membres de son personnel concernés, ce dont elles se portent fort l'une envers l'autre.

9.3 Ne font pas partie ou ne feront pas partie des informations confidentielles :

- Toute information rendue accessible au public, à tout moment, sans acte ou omission de BLEU VIF ;
- Toute information légitimement connue par chaque Partie, avant et après l'exécution de la Prestation ;
- Toute information légitimement communiquée à une Partie sans restriction de confidentialité ou d'exclusivité par un tiers qui n'est pas redévable d'une obligation de confidentialité envers les Parties quant à cette Information confidentielle ou ;
- Toute information développée en indépendance par BLEU VIF sans utilisation d'une quelconque Information confidentielle ou référence à une quelconque Information confidentielle, tel qu'attesté par les archives de BLEU VIF.

9.4 À la fin de la Prestation, chaque Partie devra soit restituer à l'autre Partie l'ensemble des documents contenant des Informations confidentielles, soit attester par écrit à l'autre Partie de la destruction de toutes les Informations confidentielles et sa possession. En aucun cas, une copie des documents contenant des Informations confidentielles ne pourra être conservée, sous réserve des informations qui doivent être conservées pendant le délai de prescription applicable aux Prestations.

Cependant, toute Information confidentielle ayant fait l'objet d'un traitement par BLEU VIF ne sera pas restituée en ce qu'elle aura évolué, par rapport à la donnée ou l'information brute initialement transmise par le Client.

9.5 Cet engagement de confidentialité est applicable pendant toute la durée de la relation contractuelle entre les Parties et perdurera après la fin de ladite relation, tant que les informations confidentielles concernées ne sont pas tombées dans le domaine public.

9.6 Sans préjudice des dispositions du présent article, le Client autorise expressément BLEU VIF à faire référence sur tout support de communication, notamment commerciaux, aux Prestations réalisées, en mentionnant le nom, l'enseigne et le logo du Client ainsi qu'un résumé synthétique des Prestations réalisées pour le Client.

Article 10 : CONSERVATION DE LA BASE DE DONNÉES ET DES SOURCES

BLEU VIF conservera la base de données et les sources utilisées au titre de l'exécution des Prestations, sans limitation de durée, le Client s'engageant à obtenir auprès des tiers concernés les autorisations nécessaires.

Article 11 : PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

11.1 Des données à caractère personnel du Client (ou de ses représentants) peuvent être collectées par BLEU VIF et utilisées par cette dernière aux fins d'exécuter les Prestations commandées.

11.2 Dans ce contexte, le Prestataire s'engage à respecter les réglementations en vigueur applicables en France et notamment à la Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au Règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données du 27 avril 2016 dans le cadre de l'exécution des Prestations.

11.3 Ces données sont exclusivement destinées au Prestataire mais pourront toutefois être communiquées à des tiers pour répondre à une injonction des autorités légales faite à BLEU VIF.

11.4 Ces données sont conservées pendant toute la durée de la relation contractuelle entre les Parties, puis pendant une durée de 2 années à compter de la fin de la relation contractuelle entre les Parties.

Les données pourront également être conservées pour une durée plus longue afin de répondre à une obligation légale ou réglementaire ou de se prévaloir d'un droit, ce pendant le temps requis pour l'accomplissement de l'obligation ou de la prescription du droit en cause.

11.5 Toute personne dont les données à caractère personnel ont fait l'objet d'un traitement par BLEU VIF pourra, sous réserve de justifier de son identité, exercer son droit d'accès, de rectification et/ou de suppression des informations la concernant et figurant dans les bases de données de BLEU VIF, sur demande adressée à cette dernière par courrier recommandé avec accusé de réception à son siège social.

Elle dispose également d'un droit à la limitation du traitement de ses données personnelles, à l'effacement, à la portabilité de ses données personnelles, au retrait de son consentement ainsi que du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

Elle peut également s'opposer à ce que ses données personnelles soient utilisées à des fins de prospection et d'une manière générale au traitement de ses données personnelles pour des motifs légitimes.

Elle peut donner des directives générales ou particulières respectivement à un tiers de confiance certifié par la CNIL ou à BLEU VIF, relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de ses données personnelles après son décès. Elle peut désigner une personne chargée de leur exécution et les modifier à tout moment.

En l'absence de directives données de son vivant, ses héritiers auront la possibilité d'exercer certains droits, en particulier le droit d'accès.

11.6 Le Client garantit BLEU VIF contre tout recours, plainte ou réclamation émanant d'une tierce personne dont les données personnelles seraient utilisées.

Article 12 : FORCE MAJEURE

Ont pour effet de suspendre la Prestation tous cas fortuits ou de force majeure, et notamment, à titre d'exemples, incendie des bureaux du Prestataire, panne informatique et /ou entravant ses communications.

Article 13 : RÉSILIATION

En cas de manquement par l'une des Parties à l'une de ses obligations au titre des présentes CGPS, non remédié dans un délai de dix (10) jours ouvrés à compter de la date de réception de la lettre recommandée avec accusé de réception notifiant son manquement et adressée à la Partie défaillante, l'autre Partie pourra mettre fin à la Prestation, sous réserve de tous dommages et intérêts auxquels ladite autre Partie pourrait prétendre.

Chaque Partie pourra immédiatement mettre fin à la Prestation, en cas de cessation d'activité de l'une des Parties, cessation de paiement, redressement judiciaire, liquidation judiciaire, ou tout autre procédure collective produisant les mêmes effets.

L'ensemble des missions réalisé par BLEU VIF à la fin de la Prestation, quelle que soit la Partie à l'origine de la fin de la Prestation, devront être réglées à BLEU VIF sur présentation de la facture de BLEU VIF, sans préjudice de tous dommages-intérêts au bénéfice de BLEU VIF en cas de résiliation anticipée fautive du Client.

Article 14 : NON SOLICITATION DE PERSONNEL

14.1 Le Client s'engage à ne pas débaucher, embaucher ou faire travailler tout membre du personnel du Prestataire, ayant participé à la Prestation, pendant toute la durée de la Prestation, et jusqu'à l'expiration d'un délai de vingt-quatre (24) mois à compter de la date à laquelle celle-ci a pris fin.

La présente clause vaudra, quelle que soit la spécialisation du collaborateur en cause, et même dans l'hypothèse où la sollicitation serait à l'initiative dudit collaborateur.

14.2 Le non-respect de cette disposition sera sanctionné par le versement d'une indemnité au moins égale au double du montant du salaire brut annuel dudit collaborateur ou dudit salarié.

Article 15 : AUTRES DISPOSITIONS

15.1 Titres

Les titres des articles des CGPS sont seulement indicatifs et n'ont aucune fonction explicative ou intégrante par rapport au contenu des clauses auxquelles ils se réfèrent.

15.2 Indépendance des clauses

Toute disposition des CGPS qui viendrait à être déclarée illégale, nulle ou inapplicable par une juridiction ou une autorité, de quelque ordre qu'elle soit, deviendrait sans effet devant ladite juridiction ou autorité mais ne saurait porter atteinte aux autres stipulations des présentes, qui resteraient, elles, strictement applicables.

15.3 Droit applicable et juridiction compétente

15.3.1 Les présentes CGPS, et plus généralement les relations commerciales existant entre BLEU VIF et le Client, sont exclusivement soumises au droit français.

15.3.2 Tout différend entre le Prestataire et le Client ayant pour cause ou objet tout ou partie des présentes CGPS, et notamment leur interprétation, validité, exécution ou opposabilité, et de façon générale les relations commerciales existant entre BLEU VIF et le Client seront soumis au Tribunal de commerce de BAYONNE, seul compétent, nonobstant tout appel en garantie, référé, demande incidente ou pluralité de défendeurs, et quels que soient le mode et les modalités de paiement telle qu'acceptés dans les conditions ci-avant définies par BLEU VIF.

Au préalable, le Prestataire et le Client feront leurs meilleurs efforts pour trouver une solution amiable à leur différend, par tout moyen approprié.